Annexe 38

Statut du garde à domicile visé à l'article 323

Le présent statut a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les gardes à domicile engagés par les services d'aide aux familles et aux aînés doivent exercer leurs fonctions pour que ces services puissent être agréés en application de l'article 170 du volet Code décrétal.

A. Fonction du garde à domicile.

Deux principes fondamentaux sont à rappeler:

* le garde à domicile exerce sa fonction en tant que salarié ou fonctionnaire au sein d'un service;

* le travailleur médico-social supervise le garde à domicile.

1. Dans le cadre de l'intervention auprès des familles.

Le garde à domicile a pour mission d'accompagner le bénéficiaire qui a besoin de la présence continue d'une personne et qui, pour des raisons de santé ou de handicap, ne peut se déplacer seul hors de son domicile. Il vise principalement à assurer, le jour ou la nuit et en complémentarité avec l'entourage du bénéficiaire, une présence active et à optimaliser le bien-être mental, physique et social du bénéficiaire.

Son rôle est donc de permettre le maintien à domicile des personnes et de leur assurer une qualité de vie.

Le garde à domicile est engagé par un service agréé d'aide aux familles et aux aînés et travaille sous la responsabilité et le contrôle de celui-ci. Sa mission s'exerce en étroite collaboration avec la famille et/ou l'entourage. Il joue un rôle important de prévention.

La spécificité de la fonction de garde à domicile s'explique par le fait qu'il intervient:

* sur un plan individuel : vis-à-vis de la personne accompagnée;

* sur un plan collectif : vis-à-vis de la famille, des aidants proches et de l'environnement de la personne en apportant une présence organisée et soutenue par la collectivité;

* sur un plan préventif : par son observation, sa capacité de repérer et de signaler les situations à risques et par son rôle éducatif;

* sur un plan curatif : par son rôle sanitaire et la dimension relationnelle de l'accompagnement.

À cette fin, le garde à domicile intervient notamment pour :

1. maintenir le bénéficiaire dans des conditions optimales de sécurité et d'hygiène;

2. veiller à une prise de la médication conformément aux prescriptions médicales;

3. assurer un réconfort moral au bénéficiaire et à la famille au travers d'échanges relationnels de qualité dans le cadre d'un accompagnement;

4. donner à l'accompagnement une dimension qualitative dans l'utilisation du temps tout en stimulant les potentialités du bénéficiaire;

5. veiller à ce que les bénéficiaires prennent leurs repas;

6. s'intégrer dans un travail interdisciplinaire et s'en référer au responsable du service ou au responsable de l'encadrement visé à l'article 230 § 3 du Code décrétal, pour tous les actes qui dépassent sa compétence.

2. Dans le cadre du travail en équipe.

Le garde à domicile s'intègre dans une équipe du service. Il exerce sa fonction en étroite collaboration avec le travailleur médico-social chargé de l'encadrer.

Dans l'intérêt de la personne, des collaborations se recherchent avec les autres intervenants (aidant professionnel ou avec les personnes de l'entourage).

3. Dans le cadre du travail en interdisciplinarité.

Par son temps de présence auprès des familles, le garde à domicile constitue un relais privilégié pour l'ensemble des intervenants sanitaires, sociaux et médicaux (exemple : médecins, infirmières, kinés, diététiciens, aides familiales, aides ménagères, logopèdes, etc.).

Grâce à ses observations et à ses informations, il est amené à jouer un rôle important dans les réunions de coordination. Celles-ci permettent d'optimaliser l'efficacité de l'accompagnement et de décider de la conduite à suivre dans les situations plus lourdes ou plus complexes.

4. Dans le cadre du travail en réseau.

En fonction des situations, le service d'aide aux familles est amené à collaborer avec les organismes extérieurs.

Le travailleur médico-social du service joue le rôle habituel d'interface sans exclure le garde à domicile qui doit être considéré comme un partenaire à part entière des autres intervenants dans l'élaboration et la réalisation d'un projet commun.

B. Accès à la profession de garde à domicile requis pour l'agrément du service.

1. Connaissances.

L'exercice de la fonction requiert d'être titulaire d'une attestation de capacité d'aide familiale ainsi que d'un certificat d'immatriculation d'aide familiale délivré par le Ministre de la Région wallonne ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

2. Capacités.

Le garde à domicile doit démontrer des capacités :

* à communiquer et à participer activement aux réunions de coordination;

* à écouter;

* à collaborer à un travail en équipe;

* à adapter son intervention aux problèmes psychologiques, sociaux et physiologiques des personnes;

* à évaluer les potentialités de la personne concernée et à les stimuler;

* à se remettre en question dans le cadre de son travail (évaluation des besoins, formation continuée, désir de se perfectionner);

* à respecter les règles de déontologie et à les intérioriser (professionnalisme, devoir de discrétion).

Annexe 1re au statut du garde à domicile

Aspects de déontologie

1. Dans le cadre des contacts du garde à domicile avec la personne et de la mission qui lui a été confiée par le service.

a. Être à l'écoute de la personne dans le but d'identifier les besoins de celle-ci et de les relayer auprès du travailleur médico-social.

b. Respecter la personne aidée.

Il faut respecter notamment :

- sa personnalité;
- son mode de vie et sa situation personnelle;
- ses convictions philosophiques et religieuses.

c. Convenir avec la personne et le travailleur médico-social des tâches et interventions permettant de rencontrer les besoins (dans la limite des moyens et compétences du garde à domicile).

Le garde à domicile doit répondre aux besoins de la personne. Toutefois, il n'a ni les moyens ni les compétences pour répondre à toutes les sollicitations.

Il ne peut répondre à des demandes qui ne sont pas de sa compétence. En particulier, le garde à domicile ne peut dispenser aucun soin technique infirmier.

Le travailleur médico-social définit les priorités en concertation avec la personne, son entourage et le garde à domicile.

Régulièrement, l'intervention sera évaluée, revue et adaptée en fonction des besoins et des objectifs fixés.

Le garde à domicile ne peut réaliser aucune intervention en dehors du cadre professionnel.

d. Respecter le devoir de discrétion.

Le garde à domicile est lié par un devoir de discrétion.

Cette obligation persiste après la fin des interventions et après la fin de son contrat.

Le garde à domicile est donc tenu d'observer la plus grande discrétion par rapport aux situations qu'il rencontre.

La divulgation de faits ou d'informations, sans nécessité et sans utilité, constitue, dans le chef du garde à domicile une faute de déontologie qui porte atteinte à la relation de confiance. Cette faute peut entraîner une sanction disciplinaire.

Cependant, dans le contexte de l'accompagnement à domicile, le partage d'informations avec d'autres professionnels tenus soit à un devoir de discrétion, soit au secret professionnel, est indispensable.

Toutefois, ce partage doit se limiter aux informations pertinentes et exclure toute entrave au respect de la confidentialité considérée comme un droit fondamental de la personne au respect de la vie privée.

Par conséquent, les intervenants doivent régulièrement s'interroger sur ce qu'il est opportun de transmettre dans l'intérêt des personnes et sur ce qu'ils doivent garder pour eux.

Dans des situations mettant en péril l'intégrité du bénéficiaire, de son entourage et des intervenants (état de nécessité, devoir d'assistance à une personne en danger), le garde à domicile pourra divulguer l'information qu'il détient et devra la porter à la connaissance des autorités compétentes.

Par rapport à ces situations, le garde à domicile a comme premiers référents, le travailleur médico-social et la direction du service qui encadrent sa mission auprès de qui il devra pouvoir trouver conseil.

e. Faire preuve de discrétion quant à sa vie privée.

Le garde à domicile doit nettement distinguer sa vie privée de son travail chez la personne aidée. Sa relation avec celle-ci sera donc strictement professionnelle.

Dès lors, le garde à domicile évitera d'évoquer sa vie privée et ce, en toute circonstance.

f. Faire preuve de discrétion quant à la vie et au travail de ses collègues.

Le garde à domicile n'a pas à divulguer les informations relatives au travail ou à la vie privée de ses collègues, ni les données concernant l'organisation de son service.

Si la personne a des observations à formuler quant aux prestations d'un autre garde à domicile, elle doit les adresser au travailleur médico-social et/ou au service.

g. Ne pas tirer parti de l'exercice de sa fonction pour bénéficier d'un avantage quelconque.

h. Le garde à domicile veillera à sa présentation à la fois parce qu'il représente un service mais aussi pour pouvoir effectuer son travail avec facilité: tenue nette, vêtements confortables et chaussures adaptées.

2. Dans le cadre de ses relations avec le service.

a. Connaître le fonctionnement du service et notamment son règlement de travail.

b. Faire preuve d'esprit d'équipe.

c. Informer le travailleur médico-social des relations familiales ou affectives qui existent, ou qui pourraient exister entre lui et la personne aidée.

d. Participer activement aux formations continuées organisées par le service.

3. Dans le cadre de ses relations avec les autres intervenants.

a. Identifier le rôle de chaque intervenant et des proches qui participent au maintien de la personne dans son milieu de vie.

b. Respecter les actions de chacun.

c. Favoriser le développement des collaborations.

Annexe 2 au statut du garde à domicile

Droits des gardes à domicile

Le service est tenu de veiller :

1. au respect de la législation, et des statuts;

2. au respect du travailleur et du contrat de travail (application de la réglementation du travail) ainsi que du statut de la fonction publique;

3. à la couverture par une assurance en responsabilité civile pour tous les actes professionnels;

4. à la prévention et à la protection du garde à domicile :

* par toute information utile et adéquate;

* par la fourniture et l'entretien des vêtements de travail;

* en prenant les mesures nécessaires en cas de maladie contagieuse chez la personne aidée;

5. en appliquant les article 219 à 260 du Code décrétal et le Titre 4 du Livre 4 de la Deuxième partie du présent Code, pour un travail de qualité et répondre au mieux aux besoins réels des personnes, il est demandé de :

* respecter les normes d'encadrement (sur le plan de l'écoute, de soutien et de la disponibilité vis-à-vis des G.A.D.);

* organiser les temps de concertation : en individuel et en équipe; et ce pour permettre d'échanger l'information sur les situations des personnes, analyser, évaluer le travail et prendre les décisions concernant la poursuite des objectifs;

* susciter et permettre la participation des gardes à domicile aux réunions avec les différents intervenants extérieurs au service;

* assurer une formation continuée de qualité et adaptée aux besoins, dans tous les domaines rencontrés sur le terrain, dont un cours minimum par an de déontologie afin de garantir le professionnalisme du garde à domicile;

6. à la mise en place de mesures d'encadrement, de soutien et d'assistance juridique au besoin; accompagnement psychologique en cas de problèmes graves avec la personne: pour accusation de vol, agression physique, harcèlement sexuel, insalubrité,...

Le service est tenu d'avoir un personnel d'encadrement qui :

* a une connaissance du rôle et du travail du garde à domicile;

* informe le garde à domicile des modalités du plan d'aide conclu avec l'usager; détermine les tâches à effectuer et fixe les objectifs en collaboration avec l'équipe;

* associe le garde à domicile aux concertations organisées pour l'évaluation et l'adaptation des interventions;

* évalue et adapte les prestations en fonction des besoins constatés lors des réunions de gardes à domicile et/ou de visites à domicile;

* organise la grille horaire, établit l'équilibre de la charge au sein de l'équipe et répartit équitablement les cas urgents;

* respecte et considère le garde à domicile comme un travailleur médico-social et l'intègre dans un véritable travail d'équipe.

Chez la personne aidée, le garde à domicile a droit :

1. au respect et à la considération;

2. au respect de ses limites;

3. à des conditions de travail convenables;

4. à avoir à sa disposition le matériel indispensable, adapté et adéquat.

Dans le cas contraire, le garde à domicile a la possibilité d'interpeller le service.